



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-045

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

ARS ALPC

- R75-2016-08-05-009 - dec 2016 51 du 05 08 2016 med hosp jour Autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (3 pages) Page 6
- R75-2016-08-05-008 - dec 2016 52 du 05 08 2016 med hospit jour Autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (3 pages) Page 10
- R75-2016-08-05-010 - dec 2016 54 du 05 08 2016 med hospit TP et complet Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et à temps complet du site de Monbran vers le site de Saint Esprit à Agen délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (3 pages) Page 14
- R75-2016-08-05-006 - dec 2016 60 du 05 08 2016 créat antenne langoiran Autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée sur la commune de Langoiran délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (4 pages) Page 18
- R75-2016-08-05-007 - dec 2016 61 du 05 08 2016 changt implant Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (3 pages) Page 23
- R75-2016-07-23-001 - dec 2016 67 du 23 07 2016 prorogation Décision portant prorogation de la décision autorisant le fonctionnement du lactarium - site Hôpital des enfants délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (3 pages) Page 27
- R75-2016-07-29-004 - Décision en date du 29 juillet 2016 - portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, au GCS "GRIO" (3 pages) Page 31

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2016-07-11-008 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC LE VIDEAU (19) (1 page) Page 35
- R75-2016-03-14-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 Mars 2016, concernant le GAEC DE LA BROUSSE (16) (1 page) Page 37
- R75-2016-03-18-003 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18 Mars 2016, concernant Mme Karine JARLAN (16) (1 page) Page 39
- R75-2016-03-01-005 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant M. Patrice LAVAUD (16) (1 page) Page 41

R75-2016-03-21-001 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 Mars 2016, concernant le GAEC DU RAIMONET (16) (1 page)	Page 43
R75-2016-03-30-002 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 Mars 2016, concernant le GAEC GUERINEAU FRERES (16) (1 page)	Page 45
R75-2016-07-08-016 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC du MONTFRIALOUX (23) (2 pages)	Page 47
R75-2016-07-08-013 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de VIALLE (23) (2 pages)	Page 50
R75-2016-07-08-015 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC du CHENE BLEU (23) (2 pages)	Page 53
R75-2016-07-08-010 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC BERGERON (23) (2 pages)	Page 56
R75-2016-07-08-011 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de FONGENEUIL (23) (2 pages)	Page 59
R75-2016-07-08-012 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de la ROCHE (23) (2 pages)	Page 62
R75-2016-07-08-014 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC des MOULADES (23) (2 pages)	Page 65
R75-2016-07-08-017 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 juillet 2016, concernant le GAEC TISSIER (23) (2 pages)	Page 68
R75-2016-07-08-019 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M LAVIOLETTE Jean Philippe (23) (2 pages)	Page 71
R75-2016-07-08-018 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. LABAS Jean Pierre (23) (2 pages)	Page 74
R75-2016-07-11-003 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Fabien FEUGEAS (19) (1 page)	Page 77
R75-2016-07-11-004 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC BOUY (19) (1 page)	Page 79

R75-2016-07-11-006 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC du PUY MONTOR (19) (1 page)	Page 81
R75-2016-07-11-021 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC JUPILLAT BATHIER (23) (2 pages)	Page 83
R75-2016-07-11-010 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC SEINCE (19) (1 page)	Page 86
R75-2016-07-11-005 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC des CHATAIGNIERS (19) (1 page)	Page 88
R75-2015-07-11-001 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC des LANDES (19) GAEC des LANDES (1 page)	Page 90
R75-2016-07-11-007 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC FOUILLADE de LAFARGE (19) (1 page)	Page 92
R75-2016-07-11-020 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 94
R75-2016-07-11-009 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC PRIVAT (19) (1 page)	Page 97
R75-2016-07-11-024 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. MONTOISY Charles (23) (2 pages)	Page 99
R75-2016-07-11-022 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. GEORGET Mikael (23) (2 pages)	Page 102
R75-2016-07-11-011 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Madame Régine LEYMAT Régine (19) (1 page)	Page 105
R75-2016-07-11-023 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme JOUANNETON Christelle (23) (2 pages)	Page 107
R75-2016-06-15-004 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant le GAEC MARTINAT (23) (2 pages)	Page 110
R75-2016-06-15-005 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant le GAEC SIMON (23) (2 pages)	Page 113

R75-2016-06-15-006 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant M. MALINGRE Francois (23) (2 pages)	Page 116
R75-2016-06-15-007 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant M. MORBRUN Jean-Francois (23) (2 pages)	Page 119
R75-2016-06-17-003 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 17 Juin 2016, concernant le GAEC MOREAU (23) (2 pages)	Page 122
R75-2016-06-17-004 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 17 Juin 2016, concernant le GAEC PETITS BOIS (23) (2 pages)	Page 125
R75-2016-07-18-009 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC de JOUHET (23) (2 pages)	Page 128
R75-2016-07-18-010 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC JANNET (23) (2 pages)	Page 131
R75-2016-07-18-011 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC LACHAUDRU (23) (2 pages)	Page 134
R75-2016-07-18-012 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. LANGLOIS Francis (23) (2 pages)	Page 137
R75-2016-07-22-006 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant le GAEC BALARD (23) (2 pages)	Page 140
R75-2016-07-22-007 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant M. MONTOSY Charles (23) N2 (2 pages)	Page 143
R75-2016-07-27-002 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 27 Juillet 2016, concernant le GAEC de la TRONCHETTE (23) (2 pages)	Page 146

ARS ALPC

R75-2016-08-05-009

dec 2016 51 du 05 08 2016 med hosp jour

Autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en
hospitalisation de jour au sein de la Clinique Mutualiste du
Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à
Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre

Décision n°2016-51 du 05 AOUT 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine en hospitalisation de jour au sein de la
Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre*

**Délivrée au Pavillon de la Mutualité
à BORDEAUX**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours Gallieni, 33062 BORDEAUX CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LESPARRE CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LESPARRE CEDEX,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour s'inscrit dans le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu avec l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le financement des travaux d'aménagement et du matériel nécessaire sera entièrement pris en charge sur la capacité d'autofinancement de l'établissement du fait des résultats enregistrés lors du dernier exercice comptable,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 1 : « Médecine », notamment l'objectif 4 : « Améliorer la qualité et la sécurité des soins »,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les recommandations du SROS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Pavillon de la Mutualité 45, cours Gallieni, 33062 BORDEAUX CEDEX, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LESPARRE MEDOC.

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392

N° FINESS de l'établissement : 330780495

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-05-008

dec 2016 52 du 05 08 2016 med hospit jour

Autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en
hospitalisation de jour au sein de la Clinique Mutualiste de
Pessac délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre

Décision n°2016-52 du 05 AOÛT 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine en hospitalisation de jour au sein de la
Clinique Mutualiste de Pessac*

**Délivrée au Pavillon de la Mutualité
à BORDEAUX**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours Gallieni, 33062 BORDEAUX CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste de Pessac, 46 rue Albert Schweitzer 33608 PESSAC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste de Pessac, 46 rue Albert Schweitzer 33608 PESSAC,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour s'inscrit dans le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu avec l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le financement des travaux d'aménagement et du matériel nécessaire sera entièrement pris en charge sur la capacité d'autofinancement de l'établissement du fait des résultats enregistrés lors du dernier exercice comptable,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 1 : « Médecine », notamment l'objectif 4 : « Améliorer la qualité et la sécurité des soins »,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les recommandations du SROS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Pavillon de la Mutualité 45, cours Gallieni, 33062 BORDEAUX CEDEX, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au sein de la clinique mutualiste de Pessac, 46 rue Albert Schweitzer 33608 PESSAC,

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392

N° FINESS de l'établissement : 330780529

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-05-010

dec 2016 54 du 05 08 2016 med hospit TP et complet
Autorisation de changement d'implantation de l'activité de
soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et à
temps complet du site de Monbran vers le site de Saint
Esprit à Agen délivrée au Centre Hospitalier d'Agen

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre

Décision n°2016-54 du 05 AOUT 2016

*Autorisation de changement d'implantation de
l'activité de soins de médecine en hospitalisation à
temps partiel et à temps complet du site de
Monbran vers le site de Saint Esprit à Agen*

Délivrée au Centre Hospitalier d'Agen

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 29 février 2016 par le Centre Hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 AGEN CEDEX 9, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et à temps complet du site de Monbran vers le site de Saint Esprit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration des activités et sites du Centre Hospitalier d'Agen, le site de Monbran doit être désaffecté fin octobre 2016,

CONSIDERANT que les activités de court séjour gériatrique présentes sur le site de Monbran seront réinstallées sur le site de St Esprit, site principal du Centre Hospitalier d'Agen ce qui permettra le rapprochement de ces activités du plateau technique du Centre hospitalier,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2016 dans son volet médecine qui spécifie notamment dans l'objectif 5 : « Agir de façon spécifique sur l'amélioration de la filière de prise en charge des personnes âgées »

CONSIDERANT que ce changement d'implantation de l'ensemble de l'activité de court séjour gériatrique en hospitalisation complète et à temps partiel permettra de mieux couvrir l'ensemble des besoins de la population du territoire de santé du Lot-et-Garonne du fait d'une amélioration de la performance et de l'efficacité de cette activité de soins avec le site principal Saint Esprit du centre hospitalier d'Agen,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 AGEN CEDEX 9, en vue du changement d'implantation de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et à temps complet du site de Monbran vers le site de Saint Esprit.

N° FINESS de l'entité juridique : 470000316

N° FINESS de l'établissement : 470000423

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en ambulatoire, faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur le site de Saint Esprit devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-05-006

dec 2016 60 du 05 08 2016 créat antenne languoiran
Autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse
assistée sur la commune de Langoiran délivrée à la SA
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre

Décision n°2016-61 du 05 AOUT 2016

Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux

**Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux,

CONSIDERANT que s'agissant d'un déménagement d'une antenne existante la demande est conforme aux objectifs du SROS PRS en termes d'implantation,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est conforme aux objectifs du SROS-PRS en termes de conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX en vue du changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000274

N° FINESS de l'établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-08-05-007

dec 2016 61 du 05 08 2016 changt implant

Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée du site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine vers une nouvelle antenne située à Bordeaux délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre

Décision n°2016-60 du 05 AOÛT 2016

*Activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extrarénale*

*Autorisation de création d'une antenne
d'auto dialyse assistée sur la commune de
Langoiran*

**Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes,

* * *

VU la demande, présentée le 31 mars 2016 par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée sur la commune de Langoiran,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée sur la commune de Langoiran,

CONSIDERANT que le SROS préconise l'augmentation de la prise en charge hors centre,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins **arrêté le 12 janvier 2016 fait apparaître 23** implantations d'antennes d'auto dialyse en Gironde au 1^{er} janvier 2016, pour un schéma-cible SROS-PRS de 27 implantations,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est conforme aux objectifs du SROS-PRS en termes de conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX en vue de la création d'une antenne d'auto dialyse assistée sur la commune de Langoiran.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000274

N° FINESS du lieu d'implantation : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-23-001

dec 2016 67 du 23 07 2016 prorogation

Décision portant prorogation de la décision autorisant le
fonctionnement du lactarium - site Hôpital des enfants
délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-67 du 23 juillet 2016

*portant prorogation de la décision autorisant le
fonctionnement du lactarium – site Hôpital des
enfants -*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1-8° et D.2323-1 et suivants

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

VU la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa3 de l'article L. 2323-1 du code de la santé publique,

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums,

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du lactarium du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE Cedex

VU la demande en date du 18 avril 2016 présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, site de l'hôpital des enfants, Place Amélie Raba Léon, à BORDEAUX,

CONSIDERANT que l'avis requis de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé n'a pu être délivré, du fait d'écarts et de remarques notifiés au directeur général du CHU par courrier du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT que le directeur général du CHU a, par courrier du 22 juillet 2016 dont copie est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes, apporté une réponse à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par laquelle il s'engage à réaliser les actions correctives de fonctionnement dans un délai bref et notamment les travaux de réfection des locaux du lactarium dans un délai maximal de dix-huit mois,

CONSIDERANT que, par ce même courrier, le directeur général du CHU sollicite la prorogation de l'autorisation jusqu'à fin décembre 2017, afin de finaliser le programme de travaux défini,

CONSIDERANT que cet équipement répond à un besoin de santé publique dont la fermeture compromettrait le bon fonctionnement d'autres activités de soins et de prise en charge des nouveaux nés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en date du 16 juin 2016 accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE Cedex, pour le fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, site de l'hôpital des enfants, Place Amélie Raba Léon, à BORDEAUX, est prorogée jusqu'au 28 décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIL. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-07-29-004

Décision en date du 29 juillet 2016 - portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, au GCS "GRIO"

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Décision en date du 29 JUL. 2016

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, au G.C.S. « GRIO »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-1 et suivants, R.6122-23 et suivants et D.6122-38 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015 / 05 en date du 16 décembre 2015 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015 / 01 en date du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2016 portant fixation pour l'année 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R.6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2016 portant fixation des bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la demande enregistrée dans la période de réception du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016 et présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRI) », composé du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et de la S.E.L.A.R.L. « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA) », et représenté par son Administrateur M. Alain MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sur son site rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle ;

VU l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Poitou-Charentes lors de sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la décision en date du 28 juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRIO) » ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins de Poitou-Charentes révisé qui prévoient cette implantation comportant un tel appareil sur le territoire de santé de la Charente-Maritime Nord ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique (GRIO) », composé du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et de la S.E.L.A.R.L. « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA) », et représenté par son Administrateur M. Alain MICHEL, est autorisé à installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Hospitalier Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sur son site rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-11 et R.6122-36 du code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à l'obligation, d'une part, de procéder à un commencement d'exécution de l'opération dans un délai de trois ans et, d'autre part, de réaliser ladite opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique la durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la déclaration de mise en service du présent équipement matériel lourd autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L.6122-4 et D.6122-38 du code de la santé publique la présente autorisation est subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité qui devra être réalisée au plus tard dans le délai de six mois suivant la date de mise en service du présent équipement matériel lourd autorisé.

Article 5 :

La mise en service de l'appareil ne pourra s'effectuer que dans les conditions de sécurité en matière de radioprotection définies par la réglementation spécifique dont le contrôle est assuré par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.).

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux,

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**



Michel LAFORCADE

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-008

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC LE VIDEAU (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3558 présentée le 07/04/2016 par :

G.A.E.C. JE VIDEAU
domicilié Bonnefond - 19200 AIX

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. JE VIDEAU domicilié Bonnefond, commune de AIX, est autorisé à exploiter une superficie de **171,45 ha** située sur les communes de AIX, (parcelle n° YC 66, 66, 66, 66, 66, 66) appartenant à Monsieur BARGY François, (parcelles n° YA 2 A, 2 B, 2 C, 2 DJ, 2 DK, 24 B, 29, YD 6, 6, ZY 69 A, 69 BJ, 69 BK, 69 C) appartenant à Monsieur BARGY Jean-Paul, (parcelles n° YA 19, 20, 31) appartenant à Madame DULAC Francine, (parcelles n° YB 32 A, 32 B, 32 C, 32 E, 32 FJ, 32 FK, 32 FL, 32 G, 32 I, 39 en partie) appartenant à Madame MAUBLANC Josette, (parcelles n° BO 66, 67, 72, 74, 75, 77, 79, 80, 82, 83, YO 50, YT 1 B, 2, 13 J, 13 K) appartenant à Monsieur VIDEAU Claude, (parcelles n° YO 83, 84, YT 18, 19, 20, 21, 22) appartenant à VINCI AUTOROUTES, et LIGNAREIX, (parcelles n° A 53, 54, 292, 293, 294, 303, 308, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 324, 329, 334, 335, 337, 482, 494, 695, 696, 697, 698, 700, 701, 702, 703, 706, 708, 709, ZA 1) appartenant à Monsieur et Madame VIDEAU Claude et Jocelyne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-14-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 Mars 2016, concernant le GAEC DE LA BROUSSE
(16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 14 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

GAEC DE LABROUSSE
la brousse
16500 ST MAURICE DES LIONS

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 124,96 ha, située sur les communes de Ansac sur Vienne, Confolens et St Maurice des Lions, suite à la substitution d'associé, départ en retraite de Madame LANDRIEU Paulette et entrée de Madame LANDRIEU Rachel n'ayant pas la capacité professionnelle agricole.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 10 mars 2016, sous le numéro 1616086.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-18-003

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18 Mars 2016, concernant Mme Karine JARLAN (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 18 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Madame JARLAN Karine
future associée de la SCEA JARLAN
Le rambeau
16360 REIGNAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 47,73 ha, située sur les communes de Condéon et Reignac, mise en valeur par Madame JARLAN Rolande.

Votre demande mentionne la création de la SCEA JARLAN avec votre entrée au sein de cette société en qualité d'associé exploitant n'ayant pas la capacité professionnelle agricole.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 18 mars 2016, sous le numéro 1616090.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente-pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-01-005

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant M. Patrice LAVAUD (16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur LAVAUD Patrice
6, rue des pommerades
Cheville
16120 BASSAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 3,33 ha, située sur la commune de Eraville et mise en valeur par l'EARL RIPPE (Monsieur RIPPE Jean-Paul).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 22 février 2016, sous le numéro 1616069.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 22 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-21-001

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 Mars 2016, concernant le GAEC DU RAIMONET (16)

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 21 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

GAEC DU RAIMONET
Le raimonet
16250 CHADURIE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 4,74 ha de terre, située sur la commune de Chadurie, mise en valeur par Madame PIGNON Christine.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 09 mars 2016, sous le numéro 1616102.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 09 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-03-30-002

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 Mars 2016, concernant le GAEC GUERINEAU FRERES (16)

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 30 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale
Cellule gestion des producteurs
Contrôle des structures
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE
Tél. : 05 17 17 39 01
nadine.blaize@charente.gouv.fr

GAEC GUERINEAU FRERES
Ste Catherine
16170 ST CYBARDEAUX

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet
de « demande d'autorisation d'exploiter »

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 2,25 ha de terre, située sur la commune de Genac, mise en valeur par Madame DOGIMONT Christiane.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 23 mars 2016, sous le numéro 1616112.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente : www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-016

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC du MONTFRIALOUX (23)



Dossier n° 023_2016_088

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU MONTFRIALOUX** domicilié(e) Montfrialoux 23110 SANNAT.

Constatant que GAEC DU MONTFRIALOUX souhaite exploiter une surface de **1,82 ha sur la (ou les) commune(s) de SANNAT**, appartenant à **Monsieur SIMONNET Alain**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC DU MONTFRIALOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,82 ha sur la(les) commune(s) de SANNAT appartenant à Monsieur SIMONNET Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-013

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de VIALLE (23)



Dossier n° 023_2016_077

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE VIALLE** domicilié(e) 5 Vialle 23120 VALLIERE.

Constatant que GAEC DE VIALLE souhaite exploiter une surface de **11,84 ha sur la (ou les) commune(s) de VALLIERE**, appartenant à **Ind. BERNARD, Monsieur KIHM Pierre**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

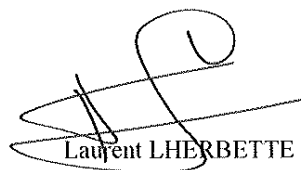
GAEC DE VIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de **11,84 ha** sur la(les) commune(s) de VALLIERE appartenant à Ind. BERNARD, Monsieur KIHM Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-015

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC du CHENE BLEU (23)



Dossier n° 023_2016_084

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU CHENE BLEU** domicilié(e) Le Pit 23600 TOULX STE CROIX.

Constatant que GAEC DU CHENE BLEU souhaite exploiter une surface de **19,80 ha sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, TOULX STE CROIX**, appartenant à **Monsieur AUSSAVY Jean-Claude**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

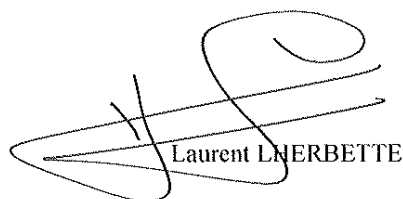
GAEC DU CHENE BLEU est autorisé(e) à exploiter une surface de **19,80 ha** sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, TOULX STE CROIX appartenant à Monsieur AUSSAVY Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LNERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-010

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC BERGERON (23)



Dossier n° 023_2016_075

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC BERGERON** domicilié(e) La Semnadiisse 23140 RIMONDEIX.

Constatant que GAEC BERGERON souhaite exploiter une surface de **12,84 ha sur la (ou les) commune(s) de BLAUDEIX, CLUGNAT**, appartenant à **Madame VILLATTE Nadia, Ind. MOUILLERAT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

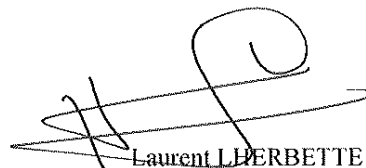
GAEC BERGERON est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,84 ha sur la(les) commune(s) de BLAUDEIX, CLUGNAT appartenant à Madame VILLATTE Nadia, Ind. MOUILLERAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-011

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de FONGENEUIL (23)



Dossier n° 023_2016_074

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE FONGENEUIL** domicilié(e) 12 Peufevrier 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT.

Constatant que GAEC DE FONGENEUIL souhaite exploiter une surface de **2,94 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT**, appartenant à **Cts GODARD**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC DE FONGENEUIL est autorisé(e) à exploiter une surface de **2,94 ha** sur la(les) commune(s) de **ST AGNANT DE VERSILLAT** appartenant à Cts **GODARD** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERDETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-012

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC de la ROCHE (23)



Dossier n° 023_2016_086

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA ROCHE** domicilié(e) La Roche 23270 LADAPEYRE.

Constatant que GAEC DE LA ROCHE souhaite exploiter une surface de **11,44 ha sur la (ou les) commune(s) de LADAPEYRE, CLUGNAT**, appartenant à **Madame GUILLOT Claudine**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.


GAEC DE LA ROCHE est autorisé(e) à exploiter une surface de **11,44 ha** sur la(les) commune(s) de LADAPEYRE, CLUGNAT appartenant à Madame GUILLOT Claudine au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-014

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant le GAEC des MOULADES (23)



Dossier n° 023_2016_083

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES MOULADES** domicilié(e) Les Moulades 23270 CHATELUS MALVALEIX.

Constatant que GAEC DES MOULADES souhaite exploiter une surface de **29,11 ha sur la (ou les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES**, appartenant à **Monsieur ANTUNES Philippe**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

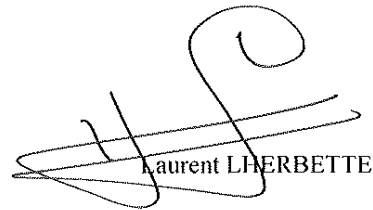
GAEC DES MOULADES est autorisé(e) à exploiter une surface de **29,11 ha** sur la(les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Monsieur ANTUNES Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-017

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 juillet 2016, concernant le GAEC TISSIER (23)



Dossier n° 023_2016_082

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC TISSIER** domicilié(e) 15 Rousseau 23800 ST SULPICE LE DUNOIS.

Constatant que GAEC TISSIER souhaite exploiter une surface de **2,26 ha sur la (ou les) commune(s) de BUSSIÈRE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à **Madame AUPETIT Marie, Monsieur PIOT Sylvain, Commune de BUSSIÈRE DUNOISE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

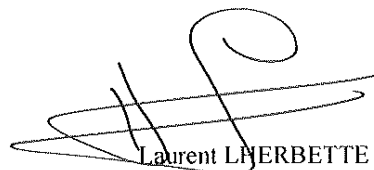
GAEC TISSIER est autorisé(e) à exploiter une surface de **2,26 ha** sur la(les) commune(s) de BUSSIERE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS appartenant à Madame AUPETIT Marie, Monsieur PIOT Sylvain, Commune de BUSSIERE DUNOISE au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-019

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M LAVIOLETTE Jean Philippe (23)



Dossier n° 023_2016_079

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAVIOLETTE Jean-Philippe** domicilié(e) 7 Chibert 23380 GLENIC.

Constant que Monsieur LAVIOLETTE Jean-Philippe souhaite exploiter une surface de **6,64 ha** sur la (ou les) **commune(s) de GLENIC**, appartenant à **Monsieur AUBLANC Roger**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

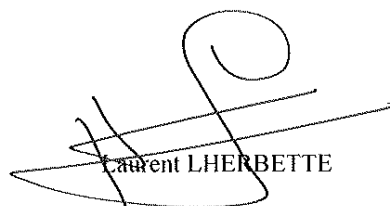
Monsieur LAVIOLETTE Jean-Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de **6,64 ha** sur la(les) commune(s) de GLENIC appartenant à Monsieur AUBLANC Roger au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-08-018

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. LABAS Jean Pierre (23)



Dossier n° 023_2016_072

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LABAS Jean-Pierre** domicilié(e) Le Sibiou 23260 LA MAZIERE AUX BONSHOMMES.

Constatant que Monsieur LABAS Jean-Pierre souhaite exploiter une surface de **1,90 ha sur la (ou les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, LA VILLEVEUVE**, appartenant à **Monsieur GERVAIS Daniel**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur LABAS Jean-Pierre est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,90 ha sur la(les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, LA VILLEVEUVE appartenant à Monsieur GERVAIS Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHEBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-003

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Fabien FEUGEAS (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3560 présentée le 14/04/2016 par :

**Monsieur FEUGEAS Fabien
domicilié Le Peuch - 19450 CHAMBOULIVE**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FEUGEAS Fabien domicilié Le Peuch, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter une superficie de **9,70 ha** (dont 8,47 ha pondérés pour les châtaigneraies) située sur la commune de CHAMBOULIVE, (parcelles n° AV 58, 59, 60, 61, 65, 66) appartenant à Madame BRAY Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL, 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-004

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC BOUY (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3566 présentée le 22/04/2016 par :

G.A.E.C. BOUY
domicilié Lafarge - 19390 ORLIAC-DE-BAR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BOUY domicilié Lafarge, commune de ORLIAC-DE-BAR, est autorisé à exploiter une superficie de **20,25 ha** située sur les communes de SEILHAC, (parcelles n° AO 102, 103, 107, 108, 112, 113, 114, 115), et NAVES, (parcelles n° AK 10, D 786, 787, 788, 789, ZL 2, 6, 11, 13, 65, ZM 38), appartenant à Monsieur BASSALER Jean-François.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-006

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC du PUY MONTOR (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3569 présentée le 25/04/2016 par :

G.A.E.C. DU PUY MONTOR
domicilié Le Puy Montor - 19330 SAINT-MEXANT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY MONTOR domicilié Le Puy Montor, commune de SAINT-MEXANT, est autorisé à exploiter une superficie de **3,93 ha** située sur la commune de SAINT-MEXANT, (parcelles n° B 396, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1577, 1580) appartenant à Monsieur GOURSAC Guy Noël.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-021

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC JUPILLAT BATHIER (23)



Dossier n° 023_2016_060

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC JUPILLAT BATHIER** domicilié(e) à Le Chezeaud 23270 JALESCHES.

Constatant que GAEC JUPILLAT BATHIER souhaite exploiter une surface de **42,92 ha sur la (ou les) commune(s) de BLAUDEIX, LADAPEYRE**, appartenant à **Indivisions MENAGER, TARDIVAT, DAIRE/BARRY, Messieurs DAIRE Michel, GIRAUD Michel, AUJOURDHUI Alain**,

CONSIDERANT que le **GAEC JUPILLAT BATHIER** domicilié(e) à Le Chezeaud 23270 JALESCHES et **Monsieur GEORGET Mikaël** domicilié(e) à 1, Les Rayes 23140 BLAUDEIX sont concurrents pour exploiter **0,71 ha** appartenant à **Monsieur DAIRE Michel**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC JUPILLAT BATHIER** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Monsieur GEORGET Mikaël**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC JUPILLAT BATHIER** est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC JUPILLAT BATHIER n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°260 et section AY n°139 d'une surface totale de 0,71 ha sur la(les) commune(s) de BLAUDEIX, LADAPEYRE appartenant à Monsieur DAIRE Michel au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur GEORGET Mikaël, Monsieur GEORGET Mikaël relevant de la priorité 2 et le GAEC JUPILLAT BATHIER relevant de la priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.


Le GAEC JUPILLAT BATHIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 42,21 ha sur la(les) commune(s) de BLAUDEIX, LADAPEYRE appartenant à Indivisions MENAGER, TARDIVAT, DAIRE/BARRY, Messieurs DAIRE Michel, GIRAUD Michel, AUJOURDHUI Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 42,21ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-010

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC SEINCE (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3563 présentée le 21/04/2016 par :

G.A.E.C. SEINCE
domicilié Rue de la Feuillade - 19250 MEYMAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. SEINCE domicilié Rue de la Feuillade, commune de MEYMAC, est autorisé à exploiter une superficie de 6,79 ha située sur la commune de MEYMAC, (parcelles n° XT 21 C, 27 A, 27 B) appartenant à Monsieur PARINAUD Marcel, (parcelles n° XT 9, 220 A, 220 C) appartenant à Madame ROBER Valérie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 JUL. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-005

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC des CHATAIGNIERS (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3557 présentée le 06/04/2016 par :

G.A.E.C. DES CHATAIGNIERS
domicilié Le Veyssin - 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES CHATAIGNIERS domicilié Le Veyssin, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, **est autorisé** à exploiter une superficie de **104,62 ha** située sur les communes de SAINT-PRIVAT, (parcelles n° BM 9, 10 J, 10 K, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 95, 98, 100, 124, 126, 128, 130, 131, 134, 136, 137, 139, 141, 143) appartenant à Madame BROS Mireille, et SERVIERES-LE-CHÂTEAU, (parcelles n° AN 64, 65, 66, 70 J, 70 K, 71, 72, 90, AO 8, 12, 23, 29, 209, AP 16 J, 16 K, 18, 95 J, 95 K, 100, 411, 413) appartenant à Madame BROS Mireille, (parcelle n° AL 76) appartenant à Madame BROS Monique, (parcelle n° AP 64) appartenant à Madame BROS Dominique, (parcelles n° AL 267, AM 163, 166, AO 7, 9, 28, 40, 47, 60, 166, 169, AP 113, 115, 217) appartenant à Monsieur PLAZE René, (parcelles n° AO 101, 115, 145, 162, 163, 165, 167, 176, 181, 211, 214, 226, 227, 229, AP 83, 86, 90, 94, 96, 97, 99, 164, 198, 199, 219, 266, 374 J, 374 K) appartenant à Monsieur MONS Joël, (parcelles n° AO 53, 177, 178, 179, 180, 206, AP 122, 216) appartenant à Monsieur SIRIEIX Michel, (parcelles n° AN 7, 21, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 74, 75, 76, 89, 194 J, 206, 213) appartenant à Monsieur LUCOT Dominique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2015-07-11-001

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,
concernant le GAEC des LANDES (19)

GAEC des LANDES

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3556 présentée le 01/04/2016 par :

G.A.E.C. DES LANDES
domicilié Les Landes Basses - 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES LANDES domicilié Les Landes Basses, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, est autorisé à exploiter une superficie de **29 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AT 22, 24, 25, 26, 27 A, 28, 29, 30, 31, 32 A, 32 B, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 57, 58, 183, 184, 218, 223, 224, 249, 288, 290, 291 A, 291 B, 294, 295) appartenant à Monsieur FARGETTAS Lucien (usufruitier) et Madame LAVIOLETTE Nadine (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-007

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC FOUILLADE de LAFARGE (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3565 présentée le 21/04/2016 par :

**G.A.E.C. FOUILLADE DE LAFARGE
domicilié Lafarge - 19360 DAMPNIAT**

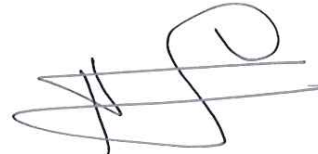
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FOUILLADE DE LAFARGE domicilié Lafarge, commune de DAMPNIAT, est autorisé à exploiter une superficie de **25,08 ha** située sur la commune de DAMPNIAT, (parcelles n° AI 142, 171, 173, AK 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 53, 54, 57, 67, 74, 75, 76, 79, 158, 161, 162, 163, 164, 167, 218) appartenant à l'Indivision DONNEDIEU Marie-Pierre, SEIGNOLLE Marie-France (représentée par LAPRADE Caroline, curatrice), LAPRADE Caroline, DE LA MASSELIERE Virginie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-020

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC GERARD (23)



Dossier n° 023_2016_070

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC GERARD** domicilié(e) à Bussière 23270 CLUGNAT.

Constatant que GAEC GERARD souhaite exploiter une surface de **28,57 ha sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC, ST SILVAIN SOUS TOULX, BETETE**, appartenant à **Ind. JAMOT ROUX, Messieurs CHEVALIER Patrick, BIGOURET Marc, COUTURIER Daniel**,

CONSIDERANT que le **GAEC GERARD** domicilié(e) à Bussière 23270 CLUGNAT et **Madame TEILLET Véronique** domicilié(e) à 8, La Fontaline 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX sont concurrents pour exploiter **3,07 ha** appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC GERARD** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Madame TEILLET Véronique**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le **GAEC GERARD** n'est pas prioritaire sur **Madame TEILLET Véronique** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC GERARD** est donc partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC GERARD n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°235-236-237-238-240-241 d'une totale surface de 3,07 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Monsieur BIGOURET Marc au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Madame TEILLET Véronique, TEILLET Véronique relevant du rang de priorité 1 et le GAEC GERARD relevant du rang de priorité 3;


Le GAEC GERARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,50 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC, BETETE appartenant à Ind. JAMOT ROUX, Messieurs CHEVALIER Patrick, COUTURIER Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 25,5 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-009

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC PRIVAT (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3559 présentée le 13/04/2016 par :

G.A.E.C. PRIVAT
domicilié Puy Conques - 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE

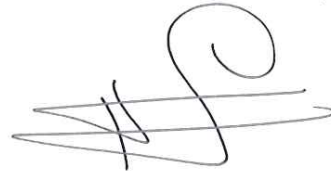
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. PRIVAT domicilié Puy Conques, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, est autorisé à exploiter une superficie de **14,67 ha** située sur les communes de LA-CHAPELLE-SPINASSE, (parcelles n° A 358, 359, 360) appartenant Monsieur et Madame PRIVAT Jean-Claude et Corinne, et MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, (parcelle n° C 952) appartenant à Monsieur et Madame PRIVAT Jean-Claude et Corinne, (parcelles n° C 487, 488, 920) appartenant à Monsieur DUPUIS Olivier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-024

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. MONTOISY Charles (23)



Dossier n° 023_2016_076 bis

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN.

Constatant que Monsieur MONTOISY Charles souhaite exploiter une surface de **2,60 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à **Messieurs LACHASSAGNE Daniel**,

CONSIDERANT que **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN et l'**EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT sont concurrents pour exploiter **2,60 ha** appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc**,

CONSIDERANT que la situation **Monsieur MONTOISY Charles** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'**EARL BOUCHARDON**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Monsieur MONTOISY Charles** est donc prioritaire sur l'**EARL BOUCHARDON** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur MONTOISY Charles** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

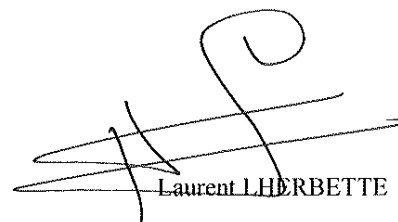
Monsieur MONTOISY Charles est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport à l'EARL BOUCHARDON, l'EARL BOUCHARDON relevant du rang de priorité 4 et Monsieur MONTOISY relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-022

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. GEORGET Mikael (23)



Dossier n° 023_2016_060bis

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur GEORGET Mikaël** domicilié(e) à 1, Les Rayes 23140 BLAUDEIX.

Constatant que Monsieur GEORGET Mikaël souhaite exploiter une surface de **0,71 ha sur la (ou les) commune(s) de BLAUDEIX, LADAPEYRE**, appartenant à **Monsieur DAIRE Michel**,

CONSIDERANT que **Monsieur GEORGET Mikaël** domicilié(e) à 1, Les Rayes 23140 BLAUDEIX et le **GAEC JUPILLAT BATHIER** domicilié(e) à Le Chezeaud 23270 JALESCHES sont concurrents pour exploiter **0,71 ha** appartenant à **Monsieur DAIRE Michel**,

CONSIDERANT que la situation de **Monsieur GEORGET Mikaël** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC JUPILLAT BATHIER**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur GEORGET Mikaël** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

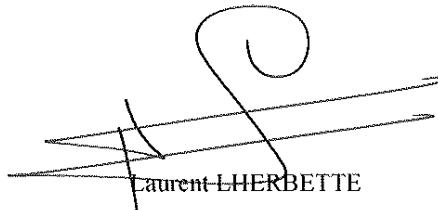
Monsieur GEORGET Mikaël est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°260 et section AY n°139 d'une surface totale de 0,71 ha sur la(les) commune(s) de BLAUDEIX, LADAPEYRE appartenant à Monsieur DAIRE Michel au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC JUPILLAT BATHIER, le GAEC JUPILLAT BATHIER relevant de la priorité 3 et Monsieur GEORGET Mikaël relevant de la priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-011

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Madame Régine LEYMAT Régine (19)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3570 présentée le 26/04/2016 par :

**Madame LEYMAT Régine
domiciliée Le Portail - 19500 BRANCEILLES**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LEYMAT Régine domiciliée Le Portail, commune de BRANCEILLES, est autorisée à exploiter une superficie de **47,59 ha** (dont 29,14 ha pondérés pour les noyers et les vignes) située sur les communes de BRANCEILLES, (parcelles n° A 338 B, 339, 340, 364, 371, 735, AB 236, 245, 246, 247, 249, 250, 250, 251, 441, 441, 443, 443, 445, AD 10, 11, C 114, 115, 116, 117, 118, 119, 119, 120, 132, 132, 132, 133, 135 A, 135 B, 136, 137, 137, 139, 140 A, 140 B, 140 B, 152, 152, 153, ZA 48) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges, CHAUFFOUR-SUR-VELL, (parcelles n° A 335, 336, 338, 338, 340, 341, 343, 344, 345, 345, 346, 346, 347) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges, (parcelle n° A 342) appartenant à Madame MOURET Eugénie, MEYSSAC, (parcelle n° AM 72) appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Michel, CONDAT (46), (parcelles n° AH 245, 261, 262) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges, (parcelle n° AH 244) appartenant à Monsieur PERRIER André, et LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT (46), (parcelles n° AE 45, 46) appartenant à Monsieur LEYMAT Georges.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-023

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme JOUANNETON Christelle (23)



Dossier n° 023_2016_058

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Madame JOUANNETON Christelle** domicilié(e) à Rue des Tilleuls 23230 LA CELLE SOUS GOUZON.

Constatant que Madame JOUANNETON Christelle souhaite exploiter une surface de **86,56 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON**, appartenant à **Indivision BEREAX, Madame BIGOURET Alice, Messieurs LARUE Yves, BOURET René, DURAND Jean-Louis,**

CONSIDERANT que **Madame JOUANNETON Christelle** domicilié(e) à Rue des Tilleuls 23230 LA CELLE SOUS GOUZON et **Monsieur TIESSE Alexandre** domicilié(e) à La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON sont concurrents pour exploiter **7,74 ha** appartenant à l'**Indivision BEREAX, Madame BIGOURET Alice, Monsieur BOURDET René,**

CONSIDERANT que la situation de **Madame JOUANNETON Christelle** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **Monsieur TIESSE Alexandre** mais que pour la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON et appartenant à Madame BIGOURET Alice, la situation de **Monsieur TIESSE Alexandre** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **Madame JOUANNETON Christelle**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Madame JOUANNETON Christelle** est prioritaire sur **Monsieur TIESSE Alexandre** pour les parcelles qu'elle souhaite exploiter sauf la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Monsieur TIESSE Alexandre** est donc prioritaire sur **Madame JOUANNETON Christelle** pour la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de **Madame JOUANNETON Christelle** est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Madame JOUANNETON Christelle n'est pas autorisé(e) à exploiter la parcelle cadastrale section C n°275 d'une surface de 0,91 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON appartenant à Madame BIGOURET Alice au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur TIESSE Alexandre, Monsieur TIESSE Alexandre relevant de la priorité 1 et Madame JOUANNETON Christelle relevant de la priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

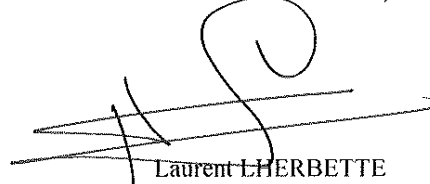
Madame JOUANNETON Christelle est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°283-278-151-152-153-154-156-173-210-211-212-281-282-284-293-295-296-297-347-203-204-205-206-207-208-285-288-289-290-291-292, section C n°184-3-60-105-106-107-108-109-122-123-124-236-237-340-341-543-21-26-58-94-98-99-120-212, section D n°171-184-203-204-207-208-214-218-220-159, section ZA n°31-32 d'une surface totale de 85,65 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON appartenant à Indivision BERAUX, Messieurs LARUE Yves, BOURET René, DURAND Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur TIESSE Alexandre, Madame JOUANNETON Christelle relevant de la priorité 3 et Monsieur TIESSE Alexandre relevant de la priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-15-004

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant le GAEC MARTINAT (23)



Dossier n° 023_2016_069

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MARTINAT** domicilié(e) à Le Champ Lucas 18370 CHATEAUMEILLANT.

Constatant que GAEC MARTINAT souhaite exploiter une surface de **3,14 ha sur la (ou les) commune(s) de ST MARIEN**, appartenant à **Indivision COFFIN BOURDEAU**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC MARTINAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,14 ha sur la(les) commune(s) de ST MARIEN appartenant à Indivision COFFIN BOURDEAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-15-005

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant le GAEC SIMON (23)



Dossier n° 023_2016_064

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC SIMON** domicilié(e) à 7 Le Beau 23350 LA CELLETTE.

Constatant que GAEC SIMON souhaite exploiter une surface de **11,81 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE**, appartenant à **Mesdames DESMORTREUX Claudine, JULIEN Jacqueline, BOURBON Annie**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC SIMON est autorisé(e) à exploiter une surface de **11,81 ha** sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à Mesdames DESMORTREUX Claudine, JULIEN Jacqueline, BOURBON Annie au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-15-006

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant M. MALINGRE Francois (23)



Dossier n° 023_2016_065

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MALINGRE François** domicilié(e) à Magnat 23400 MONTBOUCHER.

Constatant que Monsieur MALINGRE François souhaite exploiter une surface de **0,05 ha sur la (ou les) commune(s) de MONTBOUCHER**, appartenant à **Monsieur FOESSEL Christian**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur MALINGRE François est autorisé(e) à exploiter une surface de **0,05 ha** sur la(les) commune(s) de MONTBOUCHER appartenant à Monsieur FOESSEL Christian au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-15-007

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 15 Juin 2016, concernant M. MORBRUN Jean-Francois (23)



Dossier n° 023_2016_067

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MORBRUN Jean-François** domicilié(e) à 9 Neuvielle 23700 LE COMPAS.

Constatant que Monsieur MORBRUN Jean-François souhaite exploiter une surface de **2,54 ha sur la (ou les) commune(s) de LE COMPAS**, appartenant à **Madame LORCERIE Monique**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur MORBRUN Jean-François est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,54 ha sur la(les) commune(s) de LE COMPAS appartenant à Madame LORCERIE Monique au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-003

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 17 Juin 2016, concernant le GAEC MOREAU (23)



Dossier n° 023_2016_066

ARRETE
n'accordant pas l'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MOREAU** domicilié(e) à La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE.

Constatant que GAEC MOREAU souhaite exploiter une surface de **4,76 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST**, appartenant à **Monsieur BONNEAUD Didier**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC MOREAU** domicilié(e) à La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE et le **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST sont concurrents pour exploiter 4,76 ha appartenant à **Monsieur BONNEAUD Didier**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC MOREAU** relève du même rang de priorité que le **GAEC DES PETITS BOIS**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC MOREAU** n'est pas conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.


Le GAEC MOREAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AH n° 15 et section D n° 1242,1363 d'une surface totale de 4,76 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DES PETITS BOIS en application de la grille de pondération des critères, un total de 20 points a été attribué au GAEC MOREAU et un total de 35 points au GAEC DES PETITS BOIS, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-004

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 17 Juin 2016, concernant le GAEC PETITS BOIS 23)



Dossier n° 023_2016_066bis

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST.

Constatant que GAEC DES PETITS BOIS souhaite exploiter une surface de **4,76 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST**, appartenant à **Monsieur BONNEAUD Didier**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST et le **GAEC MOREAU** domicilié(e) à La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE sont concurrents pour exploiter **4,76 ha** appartenant à **Monsieur BONNEAUD Didier**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DES PETITS BOIS** relève du même rang de priorité que le **GAEC MOREAU**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de **GAEC DES PETITS BOIS** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DES PETITS BOIS est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section AH n° 15 et section D n° 1242,1363 d'une surface totale de 4,76 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC MOREAU en application de la grille de pondération des critères, un total de 20 points a été attribué au GAEC MOREAU et un total de 35 points au GAEC DES PETITS BOIS, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-009

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC de JOUHET (23)



Dossier n° 023_2016_096

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE JOUHET** domicilié(e) 4 Jouhet 23240 LE GRAND BOURG.

Constatant que GAEC DE JOUHET souhaite exploiter une surface de **4,75 ha sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG**, appartenant à **Madame FRANCILLOUT Marie**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

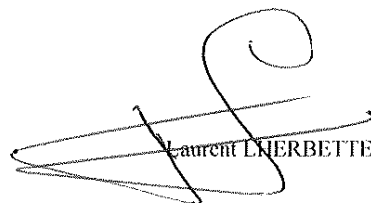
GAEC DE JOUHET est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,75 ha** sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Madame FRANCILLOUT Marie au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,


Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-010

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC JANNET (23)



Dossier n° 023_2016_091

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC JANNET** domicilié(e) 3 Chaubier 23600 TOULX STE CROIX.

Constatant que GAEC JANNET souhaite exploiter une surface de **2,06 ha sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT**, appartenant à **Monsieur CHEVALIER Patrick**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

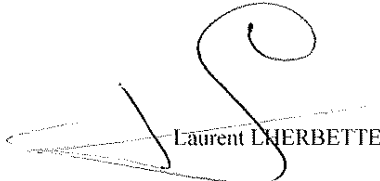
GAEC JANNET est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,06 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Monsieur CHEVALIER Patrick au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-011

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC LACHAUDRU (23)



Dossier n° 023_2016_094

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC LACHAUDRU** domicilié(e) 9 Place des Anciennes Doves 23130 ST JULIEN LE CHATEL.

Constatant que GAEC LACHAUDRU souhaite exploiter une surface de **9,21 ha sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL**, appartenant à **Monsieur LEGRAND Albert**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

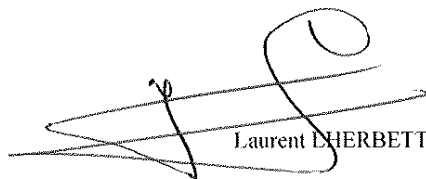
GAEC LACHAUDRU est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,21 ha sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Monsieur LEGRAND Albert au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,


Laurent DHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-012

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. LANGLOIS Francis (23)



Dossier n° 023_2016_093

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LANGLOIS Francis** domicilié(e) La Rongère 23220 MORTROUX.

Constatant que Monsieur LANGLOIS Francis souhaite exploiter une surface de **13,97 ha sur la (ou les) commune(s) de MORTROUX, LA FORET DU TEMPLE**, appartenant à **Ind. POIRIER**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

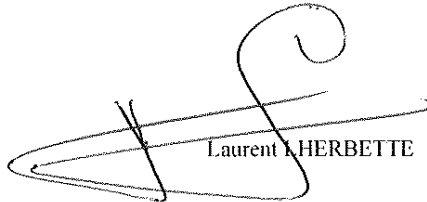
Monsieur LANGLOIS Francis est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,97 ha sur la(les) commune(s) de MORTROUX, LA FORET DU TEMPLE appartenant à Ind. POIRIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent HERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-22-006

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant le GAEC BALARD (23)

Dossier n° 023_2016_089

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC BALARD** domicilié(e) La Galeine 23210 ARRENES.

Constatant que GAEC BALARD souhaite exploiter une surface de **157,00 ha sur la (ou les) commune(s) de ARRENES, LAURIERE**, appartenant à Mesdames **CHERON Jacqueline, LAUDY Berthe, BESSAGUET Marie-Thérèse, SAULNIER Nicole, OLIVER Solange, LEROY Sylvie, FOURNIER Marie-Martine, CHERON Jacqueline, NOEL Odette, PAILLER Yvette, THOUVENOT Anne**, Messieurs **BALARD Francis, BALARD René, VINCENT Roger, BALAGEAS Jean-Paul, CHANUDET Robert, PALISSE Gilbert, RICARD Jean-François**,

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.


GAEC BALARD est autorisé(e) à exploiter une surface de **157,00 ha** sur la(les) commune(s) de ARRENES, LAURIERE appartenant à Mesdames CHERON Jacqueline, LAUDY Berthe, BESSAGUET Marie-Thérèse, SAULNIER Nicole, OLIVER Solange, LEROY Sylvie, FOURNIER Marie-Martine, CHERON Jacqueline, NOEL Odette, PAILLER Yvette, THOUVENOT Anne, Messieurs BALARD Francis, BALARD René, VINCENT Roger, BALAGEAS Jean-Paul, CHANUDET Robert, PALISSE Gilbert, RICARD Jean-François au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 22 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-22-007

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 22 Juillet 2016, concernant M. MONTOISY Charles (23) N2

Dossier n° 023_2016_076 bis

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN.

Constatant que Monsieur MONTOISY Charles souhaite exploiter une surface de **2,60 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à **Monsieur LACHASSAGNE Daniel**,

Vu le présent arrêté préfectoral qui annule et remplace celui délivré le 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que **Monsieur MONTOISY Charles** domicilié(e) à 4, Place du Champ de Foire 23160 ST SEBASTIEN et l'**EARL BOUCHARDON** domicilié(e) à Puy Joly 23800 LAFAT sont concurrents pour exploiter **2,60 ha** appartenant à **Monsieur LACHASSAGNE Daniel**,

CONSIDERANT que la situation **Monsieur MONTOISY Charles** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'**EARL BOUCHARDON**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Monsieur MONTOISY Charles** est donc prioritaire sur l'**EARL BOUCHARDON** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur MONTOISY Charles** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

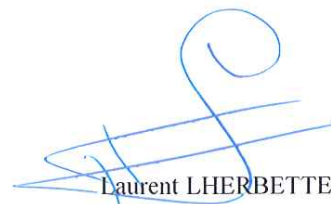
Monsieur MONTOISY Charles est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport à PEARL BOUCHARDON, PEARL BOUCHARDON relevant du rang de priorité 4 et Monsieur MONTOISY relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 22 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-27-002

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 27 Juillet 2016, concernant le GAEC de la TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023_2016_087

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA TRONCHETTE** domicilié(e) La Tronchette 23350 LA CELLETTE.

Constatant que GAEC DE LA TRONCHETTE souhaite exploiter une surface de **28,32 ha sur la (ou les) commune(s) de VIJON, BUSSIERE ST GEORGES, NOUZERINES**, appartenant à **Ind. PUYBERTIER, Madame DESSESARD Denise, Messieurs MENURET Maurice, JEANNOT Jean,**

VU l'avis favorable émis 26 juillet 2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'INDRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

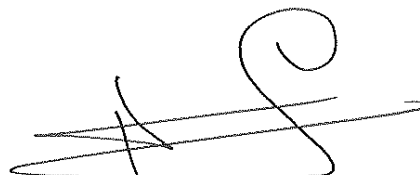
GAEC DE LA TRONCHETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de **28,32 ha** sur la(les) commune(s) de VIJON, BUSSIERE ST GEORGES, NOUZERINES appartenant à Ind. PUYBERTIER, Madame DESSESARD Denise, Messieurs MENURET Maurice, JEANNOT Jean au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Fait à Limoges, le 27 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.